Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Soc., 28 oct. 2015, n° 14-21319

Pourvoi n° 14-21319

Motifs : "selon le moyen (...), l'action du salarié, dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un Etat membre de l'Union européenne, qui tend à l'admission à cette procédure et au paiement de diverses créances relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail, dérive directement de la faillite et s'insère étroitement dans le cadre de la procédure collective [...]

[...] la cour d'appel a retenu à bon droit que le litige relatif à la rupture du contrat de travail du salarié et aux créances salariales durant la relation de travail ne relevait pas de la procédure d'insolvabilité, ainsi que cela résulte des articles 4 et 10 du règlement CE n° 1346/2000 (…), et que la compétence juridictionnelle pour connaître de ce litige devait être déterminée en application de l'article 19 du règlement CE n° 44/2001 (…)".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Contrat de travail

Doctrine:
JCP S 2015, n° 1477, note L. Fin-Langer

Rev. proc. coll. 2016, comm. 53, obs. L. Fin-Langer

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/soc-28-oct-2015-n%C2%B0-14-21319/3514